

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [ ] Aux Présidents  
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 14 décembre 2010**

**N° du recours :** J 0020/10 - 3.1.01

**N° de la demande :** 07290158.0

**N° de la publication :** 1849648

**C.I.B. :** B60N 2/22

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Structure de sécurité de siège de véhicule automobile

**Demandeur :**

SVAB

**Opposant :**

-

**Référence :**

-

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 108

**Normes juridiques appliquées (CBE 1973):**

-

**Mot-clé :**

"Païement de la taxe de recours"

"Recours réputé non formé"

**Décisions citées :**

-

**Exergue :**

-



N° du recours : J 0020/10 - 3.1.01

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours juridique 3.1.01  
du 14 décembre 2010

**Requérante :** SVAB  
c/o Réfisco S.A.  
Boulevard de Pérolles 37  
CH-1700 Fribourg (CH)

**Mandataire :** Kessler, Michel  
78, avenue Henri Martin  
F-75116 Paris (FR)

**Décision attaquée :** Décision de la Division d'Examen de l'Office  
européen de brevets du 12 avril 2010.

**Composition de la Chambre :**

**Président :** B. Günzel  
**Membres :** C. Vallet  
G. Weiss

## **Exposé des faits et conclusions**

La présente décision concerne la demande de brevet européen n° 07290158.0, déposée le 7 février 2007.

Par décision en date du 12 avril 2010, notifiée à la société SVAB, actuelle titulaire de cette demande le 18 avril 2010, l'agent des formalités agissant pour la Division d'Examen a dit que:

1. La requête en restitutio in integrum formulée pour être rétabli dans le droit de payer la taxe annuelle et la surtaxe était rejetée.
2. La demande de brevet européen était réputée retirée avec effet au 1er septembre 2009.
3. Toute taxe acquittée après le 1er septembre 2009, à l'exception de la taxe de restitutio in integrum, serait remboursée une fois la décision passée en force de chose jugée.

La requérante a formé un recours contre cette décision par lettre parvenue à l'OEB le 20 mai 2010. Les motifs de recours ont été reçus à la date du 9 juillet suivant.

Par lettre en date du 1er août 2010, la requérante a sollicité une prolongation de délai pour s'acquitter de la taxe de recours. Il lui a été répondu par lettre en date du 9 août 2010 que le délai de deux mois prévu par l'Article 108 CBE n'était pas prorogeable.

La taxe de recours n'ayant été réglée que le 3 août 2010, soit au-delà dudit délai, lequel court à compter de la signification de la décision contestée, la requérante a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 septembre 2010 et conformément aux dispositions de

la Règle 112(1), que son recours n'était pas considéré comme formé.

Par lettre en date du 23 octobre 2010, la requérante demande en substance que les conséquences du paiement tardif de la taxe ne soient pas "opposables" à Monsieur Eckendorff, inventeur et gérant de la société SOREV, actionnaire unique de la société SVAB.

Elle fait valoir que Monsieur Eckendorff, non partie à la procédure, n'est pas responsable du défaut de paiement de la taxe annuelle qui aurait dû être réglée par la société SVAB. Face à cette carence, l'intéressé a décidé de dissoudre cette société et de s'acquitter lui-même des sommes dues en vue du maintien du brevet. Elle indique que l'OEB ne lui a notifié l'impossibilité de prolonger le délai de paiement de la taxe de recours qu'alors que ce délai était dépassé.

### **Motifs de la décision**

1. Aux termes des dispositions de l'Article 108 CBE, le recours, qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision contestée, n'est réputé formé qu'après le paiement de la taxe de recours.
2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la taxe de recours n'a pas été payée dans ce délai, le règlement étant intervenu le 3 août 2010, alors qu'il aurait dû parvenir à l'OEB au plus tard le 22 juin 2010.
3. Il a été répondu dès le 9 août 2010 à la requête en prolongation de délai en date du 1er août précédent que ledit délai n'était pas prorogeable.

Il est de fait qu'à la date de la demande de prolongation, le délai était déjà expiré. Cependant, si toutefois tel est bien l'argument sous-jacent dans les explications de la requérante, force est de constater que cette situation n'est en rien imputable à l'OEB auquel par ailleurs il n'incombe pas l'obligation de rappeler aux demandeurs quelles taxes ils doivent acquitter et dans quel délai.

4. La CBE ne contient aucune disposition de nature à autoriser que la conséquence juridique du défaut de paiement de la taxe de recours soit considérée comme "inopposable" ou sans effet à l'égard de l'inventeur, autorisant celui-ci à poursuivre la procédure en son nom. Il doit être précisé que l'OEB n'a été saisi d'aucune demande de transfert de la demande de brevet en cause et n'a pas officiellement connaissance de la dissolution de la société SVAB.
5. Le délai de paiement étant expiré depuis le 23 juin 2010, ainsi que ci-dessus indiqué, il y a lieu de constater que le recours est réputé ne pas avoir été formé et de procéder à la clôture du dossier.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

Le recours est réputé non formé.

La Greffière :

La Présidente :

C. Eickhoff

B. Günzel